



**Tribunal administratif**

Distr.  
LIMITÉE

T/DEC/612

1er juillet 1993 1998

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 612

Affaires No 661 : BURNETT  
No 662 : FOURNIGAULT  
No 663 : GIL  
No 664 : LOPEZ  
No 665 : NOGALES

Contre : Le Secrétaire général de  
l'Organisation maritime  
internationale

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Hubert Thierry; M. Francis Spain;

Attendu qu'à la demande de Luz Mariana Burnett, Fabienne Raymonde Fournigault, Maria Teresa Pilar Gil, Ingrid Lopez et Gemma Nogales, toutes fonctionnaires de l'Organisation maritime internationale, ci-après dénommée OMI, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, successivement prorogé jusqu'aux 31 août et 29 novembre 1991 et 28 février 1992 le délai pour l'introduction de requêtes devant le Tribunal;

Attendu que, le 28 février 1992, les requérantes ont introduit des requêtes dans lesquelles elles priaient le Tribunal :

"a) De déclarer qu'eu égard à la disposition 104.6 du Règlement du personnel, à la nature des postes des requérantes et à la pratique de l'OMI consistant à accorder le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international aux titulaires de postes identiques dans les Groupes français et espagnol de traitement de texte avant et depuis la date à laquelle les requérantes sont devenues fonctionnaires de

l'Organisation, elles devraient avoir reçu le même statut à partir de la date de leur nomination;

b) D'ordonner au défendeur d'accorder aux requérantes le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international, avec les avantages correspondants, avec effet rétroactif à la date de leur nomination."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 3 août 1992;

Attendu que les requérantes ont déposé des observations écrites le 7 décembre 1992;

Attendu que, le 9 juin 1993, le Tribunal a posé des questions au défendeur, qui y a répondu les 11 et 17 juin 1993;

Attendu que les requérantes ont présenté des observations à ce sujet les 16 et 21 juin 1993;

Attendu que, le 25 mai 1993, Sylvette Blanco, Andrée Charlett, Michèle Eldridge et Margarita Rada-Ortiz ont déposé des demandes d'intervention dans l'affaire en vertu de l'article 19, paragraphe 1 du Règlement du Tribunal et que, le 22 juin 1993, le défendeur a présenté des observations sur ces demandes;

Attendu que, le 24 juin 1993, les requérantes ont présenté des commentaires sur les observations du défendeur;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Luz Mariana Burnett, de nationalité péruvienne, est entrée au service de l'OMI le 1er novembre 1978. Elle a d'abord reçu un engagement de durée déterminée allant jusqu'au 12 décembre 1978 en qualité de commis dactylographe de classe G-5, échelon IV, à la Section espagnole de traduction de la Division des conférences. La lettre de nomination, ainsi que la formule de notification administrative donnant effet à l'engagement, indiquaient qu'elle serait "considérée comme recrutée localement" et qu'elle n'aurait "pas droit au congé dans les foyers ni à l'indemnité de non-résident". La requérante a reçu par la suite d'autres engagements de durée déterminée allant du 15 janvier au 31 mars 1979 et du 1er avril au 30 juin 1979. Le

1er juillet 1979, elle a reçu un engagement de stage et, le 30 juillet 1980, un engagement à titre régulier, aux mêmes conditions que celles qui figuraient dans la lettre de nomination initiale.

Dans un mémorandum du 16 août 1988, la requérante a demandé au Directeur de la Division administrative de modifier son statut et de lui accorder celui de fonctionnaire recruté sur le plan international au motif que, selon la disposition 104.6 b) du Règlement du personnel, le facteur qui détermine si un fonctionnaire doit être recruté sur le plan local ou sur le plan international est "la nature du poste et non la question de savoir si, au moment du recrutement, des recrues locales sont disponibles pour le poste". Elle faisait aussi valoir que "la politique actuelle [de recrutement] est inéquitable parce qu'elle aboutit à recruter sur une base inégale des fonctionnaires appelés à occuper des postes qui sont à tous égards 'identiques'".

Le 11 janvier 1989, le Chef de la Section du personnel a écrit au Président par intérim du Comité du personnel pour lui demander d'informer la requérante et trois autres fonctionnaires qui avaient demandé le même changement de statut que leurs demandes avaient été rejetées. Le 8 février 1989, la requérante a demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas changer son statut de local en international. Après un échange de correspondance entre le Président du Comité du personnel et le Chef de la Section du personnel, celui-ci a informé la requérante, le 25 juillet 1989, que le Secrétaire général avait "examiné avec le plus grand soin [sa] demande tendant au réexamen de la décision [du Secrétaire général] relative à [son] statut quant au recrutement" et qu'il avait conclu, "après mûre réflexion", qu'il n'y avait "aucune raison de modifier [son] statut". Le 18 septembre 1989, la requérante Burnett a saisi la Commission paritaire de recours.

Fabienne Raymonde Fournigault, de nationalité française, est entrée au service de l'OMI le 17 janvier 1989 avec un engagement de durée déterminée de deux mois à la classe G-4, échelon I, comme opératrice de traitement de texte au Groupe français de traitement de texte de la Division des conférences. La lettre de nomination, ainsi que la

formule de notification administrative donnant effet à l'engagement, indiquaient que la requérante serait "considérée comme recrutée localement" et n'aurait "pas droit au congé dans les foyers". Elle a reçu un engagement de stage avec effet au 1er avril 1989 et un engagement à titre régulier avec effet au 2 juillet 1990.

Dans un mémorandum du 13 janvier 1989, le superviseur de la requérante a demandé au Président du Comité du personnel d'intervenir pour obtenir que la requérante soit considérée comme recrutée sur le plan international au motif que la pratique du recrutement local était une "nouvelle règle" qui aurait dû être annoncée et ne devrait pas lui être appliquée. Dans un mémorandum du 16 février 1989, la requérante a prié le Chef de la Section du personnel de réexaminer son statut et de lui accorder celui de fonctionnaire recruté sur le plan international.

Le 29 mars 1989, la requérante a écrit de nouveau au Chef de la Section du personnel pour lui rappeler sa demande. Dans une réponse du 31 mars 1989, le Chef de la Section du personnel a informé la requérante que sa demande ferait l'objet d'une décision après avoir été examinée en même temps que d'autres demandes émanant de membres du Groupe espagnol de traitement de texte.

Dans un mémorandum du 25 juillet 1989, le Chef de la Section du personnel a informé la requérante que le Secrétaire général avait rejeté sa demande de changement de statut. Le 7 août 1989, la requérante a demandé au Secrétaire général de réexaminer cette décision. Le 18 septembre 1989, n'ayant pas reçu de réponse, la requérante Fournigault a saisi la Commission paritaire de recours.

Maria Teresa Pilar Gil, de nationalité espagnole, est entrée au service de l'OMI le 4 février 1980. Elle a reçu un engagement de durée déterminée à la classe G-4, échelon II, allant du 4 février au 31 mars 1980, comme commis dactylographe à la Section espagnole de traduction de la Division des conférences. La lettre de nomination, ainsi que la formule de notification administrative donnant effet à l'engagement, indiquaient que la requérante serait "considérée comme recrutée localement" et n'aurait "pas droit au congé dans les foyers ni à

l'indemnité de non-résident". La requérante a reçu un engagement à titre régulier le 9 février 1981.

Le 14 février 1980, la requérante a écrit au Chef de la Section du personnel, déclarant que son contrat aurait dû être rédigé "comme si l'OMI [lui] avait envoyé le contrat en Espagne". Le 24 février 1981, elle a écrit au Directeur de la Division des conférences pour lui demander "qu'en toute équité", elle soit "considérée comme recrutée sur le plan international". Le 2 mai 1985, elle a demandé que la question soit examinée plus avant. Il ressort du dossier que, le 16 avril 1988 ou vers cette date, la requérante a écrit au Directeur de la Division administrative par l'intermédiaire du Comité du personnel, demandant que son statut soit changé de local en international. Le 11 janvier 1989, le Chef de la Section du personnel a écrit au Président par intérim du Comité du personnel pour lui demander d'informer la requérante et les autres fonctionnaires qui avaient demandé le même changement de statut que leurs demandes avaient été rejetées. Le 8 février 1989, la requérante a demandé au Secrétaire général de réexaminer cette décision. Après un échange de correspondance entre le Président du Comité du personnel et le Chef de la Section du personnel, celui-ci a informé la requérante, le 25 juillet 1989, que le Secrétaire général avait "examiné avec le plus grand soin [sa] demande tendant au réexamen de la décision [du Secrétaire général] relative à [son] statut quant au recrutement" et qu'il avait conclu, "après mûre réflexion", qu'il n'y avait "aucune raison de modifier [son] statut". Le 18 septembre 1989, la requérante Gil a saisi la Commission paritaire de recours.

Ingrid Lopez, de nationalité colombienne, est entrée au service de l'OMI le 1er novembre 1988 avec un engagement de stage de classe G-4, échelon II, comme opératrice

de traitement de texte au Groupe espagnol de traitement de texte. La lettre de nomination, ainsi que la formule de notification administrative donnant effet à l'engagement, indiquaient que la requérante serait "considérée comme recrutée localement" et n'aurait "pas droit au congé dans les foyers". L'engagement de la requérante a été converti en un engagement à titre régulier avec effet au 1er novembre 1989.

Dans un mémorandum du 15 novembre 1988, la requérante a fait objection au fait qu'elle avait été recrutée localement. Le même jour, le Président par intérim du Comité du personnel a écrit au Secrétaire général, faisant valoir que, sur la base de la disposition 104.6 du Règlement du personnel, la requérante aurait dû recevoir le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international.

Le 6 décembre 1988, le Chef de la Section du personnel a informé la requérante que la question était à l'étude. Le 11 janvier 1989, le Chef de la Section du personnel a écrit au Président par intérim du Comité du personnel pour le prier d'informer la requérante et trois autres fonctionnaires qui avaient présenté des demandes analogues que le Secrétaire général avait décidé de ne pas modifier leur statut. Dans un mémorandum du 13 février 1989, le Chef de la Section du personnel a informé la requérante des motifs pour lesquels le Secrétaire général avait rejeté sa demande de changement de statut.

Le 16 février 1989, la requérante a prié le Secrétaire général de réexaminer cette décision. Le 25 juillet 1989, le Chef de la Section du personnel a informé la requérante que le Secrétaire général maintenait sa décision. Le 18 septembre 1989, la requérante Lopez a saisi la Commission paritaire de recours.

Gemma Nogales, de nationalité espagnole, est entrée au service de l'OMI le 24 mars 1986 avec un engagement de stage de classe G-4, échelon VI, comme opératrice de traitement de texte au central espagnol de la Division des conférences. Son engagement a été converti en un engagement à titre régulier avec effet au 26 août 1987. La lettre de

nomination, ainsi que la formule de notification administrative donnant effet à l'engagement, indiquaient que la requérante serait "considérée comme recrutée localement" et n'aurait "pas droit au congé dans les foyers".

Le 10 août 1988, la requérante a écrit au Directeur de la Division administrative par l'intermédiaire du Comité du personnel pour demander que son statut soit changé de local en international.

Dans un mémorandum du 11 janvier 1989, le Chef de la Section du personnel a écrit au Président par intérim du Comité du personnel pour le prier d'informer la requérante et les autres fonctionnaires qui avaient demandé le même changement de statut que leurs demandes avaient été rejetées. Le 8 février 1989, la requérante a demandé au Secrétaire général de réexaminer cette décision. Le 25 juillet 1989, le Chef de la Section du personnel a informé la requérante que le Secrétaire général maintenait sa décision. Le 18 septembre 1989, la requérante Nogales a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a décidé d'examiner son recours en même temps que ceux des requérantes Burnett, Fournigault, Gil et Lopez. Elle a adopté son rapport en décembre 1990. Les conclusions et recommandations de la Commission étaient ainsi conçues :

## "CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

5.1 En ce qui concerne les présents recours, la Commission conclut que :

1. La disposition 104.6 du Règlement du personnel, applicable à la catégorie des services généraux, spécifie, pour le recrutement sur le plan international, deux conditions distinctes dont aucune n'est remplie par les requérantes. Par conséquent, lorsqu'elle a décidé, lors de l'engagement initial, que les requérantes étaient recrutées localement, l'Administration a agi conformément à l'interprétation dominante de la disposition 104.6 du Règlement du personnel.
2. Cependant, l'Administration n'a pas appliqué la disposition 104.6 du Règlement du personnel d'une manière uniforme à l'égard des requérantes. A l'époque où les requérantes recevaient des contrats de recrue locale parce qu'elles étaient engagées localement, d'autres personnes appelées à occuper

des postes identiques recevaient des contrats de recrue internationale, conformément à l'alinéa a) de la disposition 104.6 du Règlement du personnel, parce qu'elles étaient engagées à l'étranger, alors pourtant que, au dire même de l'Administration, les postes auraient pu être pourvus par voie de recrutement local. La Commission estime qu'il y avait là, dans l'application de la disposition 104.6 du Règlement du personnel, une incohérence qui témoignait d'une politique de recrutement opportuniste consistant à traiter des cas égaux de façon inégale et par conséquent injuste alors que les postes exigeaient des qualifications identiques. De l'avis de la Commission, l'Administration n'aurait pas dû interpréter la disposition 104.6 du Règlement du personnel avec autant de souplesse.

5.2 Cela étant, la Commission fait au Secrétaire général les recommandations suivantes :

1. La politique de recrutement pour les services généraux devrait rester souple et adaptée aux conditions locales du marché du travail s'agissant de pourvoir des postes exigeant des aptitudes linguistiques non locales; cependant, la politique devrait, à tout moment, être clairement définie par écrit par le Secrétaire général. C'est ainsi que tous les postes de la catégorie des services généraux pour lesquels le recrutement international est, à n'importe quel moment, nécessaire, devraient figurer sur une liste. Des changements ne devraient y être apportés que par le Secrétaire général lui-même, également par écrit.
2. Le statut -- local ou international -- de tout poste des services généraux vacant devrait être clairement indiqué dans l'avis de vacance pour l'information du candidat, auquel il devrait être signalé et expliqué clairement lors de la signature du contrat.
3. Le Secrétaire général voudra peut-être porter remède à l'injustice causée par l'application incohérente de la disposition 104.6 du Règlement du personnel."

Le 28 février 1991, le Chef de la Section du personnel a transmis le rapport de la Commission paritaire de recours aux requérantes en les informant de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a examiné le rapport et se félicite de la confirmation par la Commission paritaire de recours que l'Administration avait agi conformément à l'interprétation dominante de la disposition 104.6 du Règlement du personnel' lorsqu'elle avait décidé, lors de l'engagement



initial, que les requérantes étaient recrutées localement'. Par conséquent, le Secrétaire général :

- a) Accepte les recommandations figurant au paragraphe 5.2.1 compte tenu des caractéristiques du marché du travail du Royaume-Uni pour les aptitudes linguistiques. A cette fin, l'Administration désignera les postes des services généraux pour lesquels le recrutement international est jugé nécessaire. En conséquence, les agents des services généraux des Sections arabe, chinoise et russe sont considérés comme rentrant dans cette catégorie. Ce classement sera bien entendu maintenu à l'étude et toutes modifications seront promulguées par écrit;
- b) Tient à confirmer (à propos du paragraphe 5.2.2) que depuis plus de deux ans tous les avis de vacance de postes des services généraux indiquent à quelle catégorie appartient le poste en ce qui concerne le recrutement. Cette indication figure aussi de manière appropriée tant dans les contrats que dans les formules de notification administrative, et cette pratique sera maintenue;
- c) Pour ce qui est du paragraphe 5.2.3, ne considère pas que la manière dont l'Administration a appliqué la disposition 104.6 du Règlement du personnel dans des cas particuliers ait causé une quelconque 'injustice' en ce qui concerne le recrutement des requérantes.

..."

Le 28 février 1992, les requérantes ont introduit devant le Tribunal les requêtes mentionnées plus haut.

Attendu que le principal argument des requérantes est le suivant :

En donnant aux requérantes le statut de fonctionnaire recruté localement, le défendeur a mal appliqué la disposition 104.6 du Règlement du personnel et a violé par là leurs conditions d'emploi.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Il n'y a pas incompatibilité entre la décision de donner aux requérantes le statut

de fonctionnaire recruté localement et leurs conditions d'emploi en vertu de la disposition 104.6 du Règlement du personnel.

2. Cette décision était conforme au Statut et au Règlement du personnel ainsi qu'aux clauses des contrats d'engagement signés par les requérantes.

Le Tribunal, ayant délibéré du 9 juin au 1er juillet 1993, rend le jugement suivant :

- I. Le Tribunal a décidé la jonction des affaires aux fins d'examen et de jugement.
- II. La disposition 104.6 du Règlement du personnel est au centre de ces affaires. Elle est ainsi conçue :

"Les fonctionnaires qui ont été recrutés pour un poste de la catégorie des services généraux sont considérés comme ayant été recrutés sur le plan local, sauf dans les cas suivants :

- a) Si l'intéressé a été recruté en dehors du Royaume-Uni; ou
- b) Si le poste pour lequel l'intéressé a été recruté est un poste qui, de l'avis du Secrétaire général, devrait normalement être pourvu par recrutement en dehors du Royaume-Uni."

- III. Les parties conviennent qu'aucune des requérantes n'a été recrutée à l'étranger et qu'elles se trouvaient au Royaume-Uni lorsqu'elles ont été recrutées. Cependant, les

requérantes demandent comment l'Administration justifie leur recrutement local compte tenu de la pratique du recrutement international suivie dans d'autres cas. Elles se réfèrent à une liste d'autres fonctionnaires qui ont été recrutés sur le plan international à des postes analogues alors que, selon les requérantes, elles résidaient au Royaume-Uni au moment de leur engagement. Elles invoquent un mémorandum adressé au Président du Comité du personnel dans lequel le superviseur du Groupe français de traitement de texte déclare que non seulement le recrutement international était nécessaire pour les postes du Groupe français de traitement de texte mais que le recrutement international était une ancienne pratique qui a été modifiée sans notification préalable. Dans un autre mémorandum, le superviseur a déclaré, à propos de la requérante Fournigault, que toutes les personnes engagées étaient recrutées sur le plan international et qu'à une exception près, elles se trouvaient déjà à Londres au moment de leur engagement. (Lorsque les requérantes ont demandé des renseignements analogues au Groupe espagnol de traitement de texte, ces renseignements leur ont été refusés).

IV. Le Tribunal, quant à lui, a reçu une liste de fonctionnaires recrutés depuis 1974. La liste fournit des exemples de recrues locales qui vivaient à Londres au moment du recrutement, de fonctionnaires recrutés à l'étranger sur le plan international, et de personnes qui vivaient à Londres lorsqu'elles ont été recrutées sur le plan international. Ces dernières sont qualifiées de titulaires de contrats de surnuméraires. Il est par conséquent incontestable que, même d'après la propre liste de l'OMI, certaines personnes dont l'adresse était à Londres ont été recrutées sur le plan international.

Or le Tribunal a reçu du défendeur une autre communication, datée du 17 juin 1993. Elle énumère sept personnes qui figuraient déjà parmi celles que le document de l'OMI indiquait comme ayant été recrutées sur le plan international en vertu de contrats de surnuméraires et étant domiciliées à Londres. Il s'agit de Mme S. Choi (Mlle S. Calligaro), Mlle D. Dupas (devenue Mme Broderick), Mlle S. Délépine (devenue Mme Poirier), Mlle M.-J. Taddei, Mlle C. Faudot, Mlle C. Carlier et Mme E. Medves.

En ce qui concerne l'une d'entre elles, Mlle Délépine, il est dit que sa notice

personnelle indiquait Londres comme "adresse actuelle" et la France comme adresse pour le courrier. Sa formule de notification administrative indiquait Paris comme "domicile reconnu". Ses frais de voyage lui ont été payés de Paris à Londres. Il semble au Tribunal que la teneur de divers documents dont il a reçu des copies certifiées conformes est pertinente. Mlle Délépine a postulé le poste par lettre du 18 novembre 1983. Dans sa lettre, elle déclare qu'elle est dactylographe au central dactylographique français de l'OMI depuis le 4 janvier 1983. Le poste lui a été offert le 29 décembre 1983 et elle l'a accepté par lettre du 4 janvier 1984. Sa période de stage avait en fait commencé le 1er janvier 1984. Il est clair non seulement que Mlle Délépine travaillait pour l'OMI depuis assez longtemps mais qu'elle résidait bien à Londres.

Des pièces qu'il a consultées, le Tribunal a aussi tiré des renseignements concernant d'autres personnes énumérées dans la communication du 17 juin 1993.

Dans ce document, Mme Choi (ou Mlle Calligaro) est mentionnée comme ayant été engagée pour une courte durée à titre de surnuméraire. D'après la notice personnelle accompagnant sa candidature, la France était sa "résidence actuelle" et le Royaume-Uni son adresse pour le courrier. Sa formule de notification administrative indiquait qu'elle avait en France son domicile reconnu. Elle est venue de France aux frais de l'Organisation. Ses contrats de dactylographe surnuméraire de langue française pour les périodes allant du 18 au 22 juillet, du 25 au 29 juillet, du 1er au 31 août et du 1er au 30 septembre 1977 lui donnent une adresse à Londres. Une copie certifiée conforme de son dernier engagement (1-30 septembre), qui est daté du 10 août 1977 et où son adresse est indiquée comme étant 31 Warwick Avenue, Edgware, Middlesex, a été communiquée au Tribunal, en même temps que la copie certifiée conforme d'une lettre du 27 septembre 1977 adressée à Mme Choi à la même adresse et lui offrant le poste. La lettre indiquait que Mme Choi devait prendre ses fonctions le 1er octobre 1977 et que sa période de stage commencerait à cette date.

Dans le cas de Mlle Dupas (Mme Broderick), une copie certifiée conforme de sa notice personnelle, datée du 14 septembre 1983, donne Londres comme adresse pour le courrier et l'Angleterre comme pays de résidence pour les cinq dernières années. Bien que Mlle Dupas soit apparemment rentrée en France pendant un certain temps avant de recevoir ses contrats de surnuméraire, des copies certifiées conformes de ces contrats indiquent qu'ils portaient sur les périodes allant du 25 au 30 septembre 1983, du 1er au 31 octobre 1983 et du 1er novembre 1983 au 31 janvier 1984. Le 7 novembre 1983, pendant la durée de son dernier contrat, elle a postulé le poste de l'OMI et, le 23 décembre 1983, l'engagement lui a été offert. Sa période de stage a commencé le 1er janvier 1984.

Dans le mémoire du conseil des requérantes, Mlle Faudot est indiquée comme ayant reçu des contrats de surnuméraire pour les périodes allant du 1er au 4 novembre, du 5 au 9 décembre et du 12 au 16 décembre 1983, et du 6 au 10 février, du 1er mars au 31 mai et du 1er au 30 juin 1984. Le Tribunal a vu des copies certifiées conformes de ses deux derniers contrats et de sa candidature, datée du 24 mai 1984, au poste du central dactylographique français. Sa lettre de nomination est datée du 18 juin 1984 et sa période de stage a commencé le 1er juillet 1984. Dans les deux contrats de surnuméraire, son adresse est Harrow, Middlesex.

Mme Medves a eu quatre contrats locaux — un du 23 au 27 février 1987 et trois autres en mars, avril et mai 1987. Le Tribunal a vu une copie certifiée conforme d'un mémorandum du vérificateur interne des comptes confirmant ce fait. De même, des copies certifiées conformes du contrat de février 1987 et de celui allant du 1er au 30 avril 1987 portent une adresse de Londres. Par une lettre du 1er avril 1987 où cette adresse est indiquée, Mme Medves a postulé le poste. Sa lettre de nomination est datée du 1er juin 1987 et sa période de stage devait commencer le 1er juin 1987.

Il est clair, pour le Tribunal, que ces quatre personnes et Mlle Délépine se trouvaient à Londres au moment de leur engagement et qu'elles ont pourtant reçu le statut international, contrairement aux requérantes dont l'affaire est maintenant devant le Tribunal.

V. Les requérantes prétendent que des fonctionnaires faisant le même travail, dans le

même service et avec des qualifications analogues ont été recrutés sur le plan international ou sur le plan local pour des raisons purement arbitraires, semble-t-il, et que cette pratique ne peut être justifiée par les normes objectives énoncées dans la disposition 104.6 du Règlement du personnel. Cette disposition permet au Secrétaire général de se former une opinion sur les conditions du marché local du travail et de décider si les aptitudes linguistiques requises pour des postes particuliers sont disponibles sur le plan local, mais elle ne lui permet pas d'être inconséquent.

VI. Le défendeur soutient que dans une ville cosmopolite comme Londres, l'Organisation ne juge pas nécessaire de recruter des agents des services généraux à l'étranger. Si elle avait considéré que les aptitudes requises n'étaient pas disponibles sur le marché du Royaume-Uni, elle aurait pris les mesures nécessaires pour recruter à l'étranger. Le défendeur affirme qu'il n'aurait pas été nécessaire de pourvoir aucun des postes en question par recrutement à l'étranger. Cette opinion se fonde sur le fait qu'il y a toujours, à Londres, des personnes possédant, pour le français et l'espagnol, les connaissances linguistiques voulues pour tous les domaines d'activité des services généraux de l'OMI. Ces critères objectifs offrent une possibilité raisonnable de recruter sur le plan local tout en laissant au Secrétaire général la faculté, si besoin est, d'autoriser des dérogations à ce type de recrutement dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

VII. Avant d'examiner l'apparente anomalie qu'il y a à ce que des personnes se trouvant dans une situation analogue à celle des requérantes soient recrutées sur le plan international, le Tribunal doit se référer à la disposition pertinente du Règlement du personnel. L'idée maîtresse de cette disposition est que les agents des services généraux sont recrutés localement, le recrutement international n'intervenant qu'à titre exceptionnel. L'exception

touchant la résidence à l'étranger n'est pas ici en cause. Le Tribunal doit donc se pencher sur l'autre exception, qui figure à l'alinéa b) de la disposition 104.6. L'application de cet alinéa dépend de l'avis du Secrétaire général. Les requérantes rentrent-elles dans le cadre de cette exception? Le défendeur dit que non, étant d'avis qu'il ne s'agit pas de postes qui devraient "normalement" être pourvus par recrutement en dehors du Royaume-Uni.

VIII. Le Tribunal doit examiner le comportement du défendeur à l'égard des requérantes compte tenu de son comportement à l'égard d'autres fonctionnaires connus pour avoir été recrutés sur le plan international alors qu'ils se trouvaient à Londres. Il faut pour cela examiner le texte de la disposition pertinente — la disposition 104.6. Celle-ci stipule que les fonctionnaires qui ont été recrutés pour un poste de la catégorie des services généraux sont considérés comme ayant été recrutés sur le plan local, sauf "a) si l'intéressé a été recruté en dehors du Royaume-Uni".

On pourrait en rester là et dire que, n'ayant pas été recrutées à l'étranger, les requérantes doivent être considérées comme ayant été recrutées sur le plan local. Mais l'alinéa b) de la disposition n'aurait alors aucun sens et serait même superflu. La suite du texte se lit comme suit : "b) si le poste pour lequel l'intéressé a été recruté est un poste qui, de l'avis du Secrétaire général, devrait normalement être pourvu par recrutement en dehors du Royaume-Uni."

De l'avis du Tribunal, l'alinéa b) ne peut être passé sous silence. Il existe et la disposition doit être considérée dans sa totalité. La façon la moins compliquée d'interpréter cette disposition serait peut-être de dire simplement que si une personne est recrutée à Londres, elle est recrutée localement. Mais ce serait là, de l'avis du Tribunal, une vue erronée et peu judicieuse. Il faut aussi examiner le cas où il pourrait être nécessaire de pourvoir le poste par recrutement en dehors du Royaume-Uni.

IX. Le défendeur dit, à propos des postes des requérantes, qu'il ne s'agit pas de postes qui devraient normalement être pourvus par recrutement en dehors du Royaume-Uni. Mais comment peut-il le dire alors que, dans d'autres cas analogues, il a recruté des fonctionnaires sur le plan international? Se fondant sur son opinion, il a donné le statut international à certains fonctionnaires alors qu'il l'a refusé à d'autres -- les requérantes -- qui se trouvaient dans une situation analogue.

Le défendeur fait valoir qu'il y a, à Londres, suffisamment de personnes parlant l'espagnol et le français pour qu'il ne soit pas nécessaire de pourvoir les postes en question par recrutement en dehors du Royaume-Uni; cet argument est sans fondement puisque certains fonctionnaires ont été recrutés sur le plan international pour occuper ces postes. Par son comportement à l'égard de certains fonctionnaires, le défendeur avait soustrait ces postes au recrutement local. De l'avis du Tribunal, le défendeur n'aurait pu régulièrement recruter les requérantes que sur le plan international.

X. Le Tribunal est aussi conscient du fait que le comportement du défendeur à l'égard des requérantes a créé une situation inéquitable, inégale et injuste. Des personnes se trouvant dans des conditions en tous points analogues ont été traitées si différemment que certaines -- celles qui ont été recrutées sur le plan international -- peuvent se prévaloir de nombreux avantages alors que d'autres -- celles qui ont été recrutées localement -- en sont privées. Il est incontestable que le Règlement du personnel doit être appliqué équitablement et impartialement. En décidant que les requérantes ont droit au statut de fonctionnaire recruté sur le plan international, le Tribunal portera remède à cette injustice manifeste et assurera le respect du principe de l'égalité de traitement.

XI. En ce qui concerne l'argument du défendeur selon lequel les requérantes sont liées par leurs contrats d'engagement, le Tribunal estime qu'il serait contraire à toute équité que la



signature d'un contrat d'engagement puisse servir à légitimer une situation aussi inéquitable. Du reste, l'argument est aussi rejeté au motif que les dispositions du Statut et du Règlement doivent l'emporter sur tout contrat signé dans un tel but.

XII. Le Tribunal, en adoptant les recommandations de la Commission paritaire de recours quant à la pratique future du défendeur, souligne que sa décision concernant les requérantes ne peut être considérée comme obligatoire à l'égard des nominations futures. Les requérantes travaillaient depuis quelque temps, et certaines d'entre elles depuis très longtemps, avec d'autres personnes qui bénéficiaient d'avantages dont elles étaient elles-mêmes privées. La décision rendue en l'espèce corrige cette injustice. A l'avenir, les fonctionnaires seront recrutés conformément à la nouvelle politique du défendeur, selon laquelle les avis de vacance de postes mentionnent expressément le "recrutement sur le plan local seulement".

XIII. Par ces motifs, le Tribunal décide que les requérantes doivent recevoir le statut international à compter de la date de leur nomination. Le Tribunal ordonne au défendeur de leur accorder le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international, avec les avantages correspondants, avec effet rétroactif à la date de leur nomination. Chacune des requérantes doit toucher les sommes dont elle a été privée du fait qu'elle n'a pu se prévaloir de ces avantages depuis sa nomination.

XIV. Les demandes d'intervention avancent des arguments analogues à ceux des requérantes et sont par conséquent admises.

Le Tribunal a examiné la conclusion du défendeur selon laquelle les auteurs des demandes d'intervention sont forclos. Le Tribunal rejette cette conclusion au motif que, les requérantes n'ayant pas été jugées forcloses, la question de la forclusion ne se pose pas dans le cas des demandes d'intervention. En se prononçant sur ce point, le Tribunal a aussi à l'esprit

les dispositions de l'article 19 de son Règlement prévoyant qu'une demande d'intervention peut être présentée à n'importe quel moment.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO  
Vice-président, assurant la présidence

Hubert THIERRY  
Membre

Francis SPAIN  
Membre

Genève, le 1er juillet 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire

\* \* \*

#### OPINION INDIVIDUELLE DE M. LUIS DE POSADAS MONTERO

I. Je ne suis pas d'accord avec la majorité des membres du Tribunal en ce qui concerne l'interprétation qu'ils donnent de la disposition 104.6 du Règlement du personnel.

A mon avis, la disposition 104.6 permet au Secrétaire général de recruter du personnel conformément à l'alinéa a). Quant à l'alinéa b), il devrait être interprété comme permettant au Secrétaire général d'accorder le statut international à des fonctionnaires recrutés au Royaume-Uni lorsqu'il apparaît impossible de recruter un candidat qualifié sans lui

accorder les avantages afférents au statut international.

II. Selon cette interprétation, le Secrétaire général peut donc, dans certains cas, accorder le statut international à des candidats qui habitent au Royaume-Uni au moment du recrutement.

Mais le Secrétaire général ne peut se prévaloir de ce pouvoir d'une manière capricieuse ou incohérente et il ne peut accorder le statut international dans certains cas tout en le refusant dans d'autres cas analogues. Tel paraît avoir été le cas des requérantes par rapport à d'autres fonctionnaires qui ont aussi été recrutés alors qu'ils se trouvaient au Royaume-Uni au moment du recrutement et auxquels le statut international a été accordé.

En conséquence, il faut conclure que les requérantes ont été traitées de manière injuste et inéquitable et que l'Administration doit corriger cette inégalité.

C'est pourquoi je suis d'accord avec la décision du Tribunal, même si je ne souscris pas aux considérations dont elle découle.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO  
Vice-président, assurant la présidence

Genève, le 1er juillet 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire